

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2019-166

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Attendu que le Conseil a adopté à sa séance du 10 juillet 2017 le règlement de contrôle intérimaire 2017-150 introduisant de nouvelles dispositions d'urbanisme applicables en bordure des rues Seigneur-Côté et du Quai;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements de contrôle intérimaire et les modifier selon les dispositions de la Loi;

Attendu que le Conseil considère opportun d'apporter des modifications au règlement 2017-150 afin de tenir compte de nouvelles réalités en matière de développement du secteur visé;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 12 février 2019 sous la résolution 19.02.7.2.;

Attendu qu'un projet de règlement a également été déposé à cette même séance publique du 12 février 2019.

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par madame Véronique Dionne que le règlement portant le numéro 2019-166 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Que ce conseil adopte le présent règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-150.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

RÈGLEMENT 2019-166 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2017-150 AUX FINS D'Y INTRODUIRE DE NOUVELLES DISPOSITIONS D'URBANISME

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement 2019-166 est intitulé « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-150 aux fins d'y introduire de nouvelles dispositions d'urbanisme »

Article 1.3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire indiqué à l'Annexe 1 du règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-150.

Article 1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'introduire de nouvelles dispositions d'urbanisme en bordure des rues Seigneur-Côté et du Quai.

Article 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droits publics ou de droits privés et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.6 Effet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-150 afin d'y introduire de nouvelles dispositions visant à régir les constructions et utilisations du sol sur le territoire mentionné à l'Annexe 1.

Le présent règlement 2019-166 a pour but de régir les constructions et utilisations du sol sur le territoire mentionné à l'article 1.3 de ce règlement.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 Invalidité partielle

Le conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 Annexes du règlement

Le plan présenté à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.9 Usages spécifiquement autorisés

L'article 4.1 du Chapitre 4 du règlement 2017-150 est modifié de telle sorte qu'ils y soient ajoutés, à la suite de l'item 7, les usages spécifiquement autorisés suivants :

- 8) Les entreprises de fabrication de tissus et vêtements avec comptoir de vente;
- 9) Les entreprises de fabrication de produits alimentaires avec comptoir de vente.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le conseil de la Municipalité nomme le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de l'application des règlements d'urbanisme responsable(nt) de l'administration de ce règlement.

Article 2.2 Tâche du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction et/ou des avis de cessation de travaux et/ou des constats d'infraction, lorsqu'une personne physique ou morale contrevient aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

Article 2.3 Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

Article 2.4 Permis de construction ou certificat d'autorisation obligatoire

L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'exécution de travaux visant à ériger, transformer, agrandir ou rénover une construction ou d'utiliser un terrain sur le territoire indiqué à l'Annexe 1 de ce règlement.

Article 2.5 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation

Toute demande de permis de construction ou d'utilisation d'un terrain ou de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- 2) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- 3) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 4) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;
 - b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
 - d) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande.
- 5) la description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);

- 6) une description des travaux à effectuer;
- 7) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère qui se préoccupe de l'environnement, s'il y a lieu.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 3) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 4) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.
- 5) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 3.2 Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la Municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en

état du terrain. Le conseil de la Municipalité pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 3.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 4.

Article 3.4 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 5.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 3.5 Préséance

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable du règlement de zonage portant sur un même objet.

Article 3.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à L'Isle-Verte, ce 12 mars 2019.

Avis publié le 13 mars 2019.

Mairesse

Secrétaire-trésorier et Directeur général